

pour église est d'autant plus sacrée et liturgique, qu'elle se rapproche plus par l'allure, par l'inspiration et par le goût, de la mélodie grégorienne, et elle est d'autant moins digne du temple qu'on la reconnaît plus dissemblable de ce suprême modèle".

L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement restauré dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour assuré qu'une fonction ecclésiastique ne perd rien de sa solennité quand elle n'est accompagnée d'aucune autre musique que de celle-là.

En particulier, qu'on prenne soin de rétablir le chant grégorien dans la pratique du peuple, afin que les fidèles prennent de nouveau une part plus active à la célébration de l'office ecclésiastique, comme c'était autrefois la coutume.

4. Les qualités indiquées plus haut sont également possédées à un haut degré par la polyphonie classique, spécialement par celle de l'école romaine, laquelle a, au XVe siècle, atteint le maximum de sa perfection, grâce à Pierluigi de Palestrina, et a continué depuis à produire, même dans la suite, des compositions d'excellente qualité liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche fort bien du suprême modèle de toute musique sacrée qu'est le chant grégorien et, pour cette raison, elle a mérité d'être cultivée de compte à demi avec le chant grégorien, dans les fonctions les plus solennelles de l'Eglise, qui sont celles de la chapelle pontificale. Elle devra donc être restaurée largement dans les fonctions ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des Séminaires et des autres Instituts ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne font ordinairement pas défaut.

5. L'Eglise a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts en admettant au service du culte tout ce que le génie a su trouver de bon et de beau dans le cours des siècles, pourvu, toutefois, que les règles liturgiques fussent toujours sauvées. Par conséquent, la musique plus moderne est également admise dans l'Eglise, vu qu'elle offre, elle aussi, des compositions d'une telle valeur, d'un tel sérieux, d'une telle gravité, qu'elles ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

On pourra également tolérer quelquefois que les divers psaumes s'exécutent entièrement en musique, pourvu que dans ces compositions soit conservée la forme propre de psalmodie, c'est-à-dire pourvu que les chantres semblent psalmodier entre eux, ou avec des motifs nouveaux, ou avec ceux qui sont tirés du chant grégorien ou imités de ce chant.

Restent donc exclus pour toujours et défendus les psaumes appelés de "concert".

a) Dans les hymnes de l'Eglise, qu'on conserve la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas licite de composer, par exemple, le "Tantum ergo", de manière que la première strophe